

Loi sur l'impôt de succession et de donation

Modification du 12 décembre 2012 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt²⁾.

³ Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 642.1

²⁾ RSJU 641.11